



Nom Résident(e) M

**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
« Mer et Pins »
63 avenue de Bodon
44250 SAINT BREVIN LES PINS**

CONTRAT DE SÉJOUR

A CONSERVER



Téléphone Accueil : 02.51.74.71.12

Fax 02.51.74.72.42

Mail : accueil@ehpad-mer-et-pins.com

Mise à jour du : 20 avril 2018

Adopté par :

- . CTE du 17 avril 2018
- . Conseil de la Vie sociale du 19 avril 2018
- . Conseil d'Administration du 20 avril 2018

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
1.1 PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT	3
1.2 PROJET D'ETABLISSEMENT	3
II. DÉFINITION AVEC L'USAGER OU SON REPRÉSENTANT LÉGAL DES OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE	4
III. DURÉE DU SÉJOUR	4
IV. PRESTATIONS ASSURÉES PAR L'ÉTABLISSEMENT	5
4.1 Les prestations d'administration générale	5
4.2 Description de la chambre et du mobilier fourni par l'établissement	5
4.3 Restauration	6
4.4 Le linge et son entretien	6
4.5 Entretien des locaux	7
4.6 Loisirs et activités	7
4.7 Autres prestations	7
4.8 Aides à l'accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne	7
V. SOINS ET SURVEILLANCE MÉDICALE ET PARAMÉDICALE	7
VI. COÛT DU SÉJOUR	9
6.1 Montant des frais de séjour	9
6.1.1 Tarif hébergement	9
6.1.2 Tarif dépendance	10
6.1.3 Tarifs soins	10
6.1.4 Modalités de paiement	11
VII. CONDITIONS PARTICULIÈRES DE FACTURATION	11
7.1. Dépôt de caution	11
7.2 En cas de réservation préalable à l'admission	11
7.3 Hospitalisation	11
7.4 Absences pour convenances personnelles	11
VIII. RÉVISION ET RÉSILIATION DU CONTRAT	12
8.1 Rétractation	12
8.2 Résiliation volontaire	12
8.3 Résiliation à l'initiative de l'établissement	12
8.4 Révision	14
IX. RESPONSABILITÉS RESPECTIVES	14
X. ACTUALISATION DU CONTRAT DE SÉJOUR	14

PREAMBULE

Le contrat de séjour définit les droits et les obligations de l'établissement et du résident avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent. Il précise les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement et/ou de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel.

Les particuliers appelés à souscrire un contrat de séjour sont invités à en prendre connaissance avec la plus grande attention. Ils peuvent, lors de la signature, se faire accompagner de la personne de leur choix et font connaître à l'établissement le nom et les coordonnées de la personne de confiance au sens de l'article L1111-6 du code de la santé publique et / ou de la personne qualifiée au sens de l'article L 311-5 du CASF, s'ils en ont désigné une.

Si la personne prise en charge ou son représentant légal refuse la signature du présent contrat, il est procédé à l'établissement d'un document individuel de prise en charge, tel que prévu à l'article L311-4 du CASF.

Le contrat est établi en tenant compte des mesures et décisions administratives, judiciaires, médicales adoptées par les instances ou autorités compétentes. Il les cite en références et ne peut y contrevenir. Il est remis à chaque personne et le cas échéant, à son représentant légal, au plus tard dans les 15 jours qui suivent l'admission.

Les conflits nés de l'application des termes du contrat sont, en l'absence de procédure amiable ou lorsqu'elle a échoué, portés selon les cas devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif compétents.

1.1 PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Mer et Pins », est un établissement public médico-social.

Sa mission est double : l'accueil de personnes âgées et celui de personnes handicapées âgées.

La capacité de l'établissement est de 310 lits, répartis en plusieurs résidences implantées sur le site administratif de Mindin, les résidences « Les Camélias », « Les Pervenches » et « Les Cèdres » et deux sur le centre-ville de Saint-Brévin-les-Pins, « Les Sylphes » et « Fleur d'ajonc ».

Il dispose par ailleurs d'un PASA « Pôle d'activités et de Soins Adaptés » de 12 places depuis le 9 novembre 2015 situé au sein de la résidence « Les Sylphes ».

Son habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et/ou de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) lui permet d'accueillir les personnes qui en font la demande et qui remplissent les conditions d'admission. L'Allocation Personnalisée d'Autonomie couvre une partie des frais des tarifs journaliers dépendance. L'Etablissement répond aux normes pour l'attribution de l'allocation logement, permettant aux résidents qui remplissent les conditions nécessaires d'en bénéficier.

1.2 PROJET D'ETABLISSEMENT

Le projet d'établissement est défini par l'article L 311-8 du code de l'action sociale et des familles. Il indique les orientations, les choix stratégiques et la philosophie d'accompagnement proposés par l'établissement pour les années à venir, ainsi que les grands principes qu'il souhaite développer pour se mettre en conformité avec les pratiques usuelles.

Il traduit la volonté des acteurs de l'EHPAD d'orienter l'ensemble de sa stratégie vers une culture qualité dont le résident est au cœur, mais aussi un élément fédérateur qui doit permettre aux personnels d'exprimer ses valeurs. La Charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante est jointe en annexe au règlement de fonctionnement remis au résident avec le présent contrat.

L'établissement bénéficie d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le Conseil départemental et l'agence régionale de santé pour 5 ans.

Le contrat de séjour est conclu entre :

D'une part,

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes,
EHPAD Mer et Pins - 63 Avenue de Bodon - 44250 Saint-Brévin-Les-Pins
Représenté par son Directeur,

Et d'autre part,

M(me)(nom(s), prénom(s))

Né(e) le à

Dénommé(e) le / la résident(e), dans le présent document.

Le cas échéant, représenté(e) par :

M(me)(nom(s), prénom(s))

Adresse.....

En qualité de (lien de parenté, personne de confiance / personne qualifié)

Dénommé(e) le représentant légal (préciser : tuteur, curateur, mandataire judiciaire à la protection des majeurs ; joindre la photocopie du jugement).

Il est convenu ce qui suit.

II. DÉFINITION AVEC L'USAGER OU SON REPRÉSENTANT LÉGAL DES OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE

L'établissement prend en charge les personnes âgées pour les accompagner au quotidien, grâce à une équipe pluridisciplinaire soucieuse de maintenir une qualité de vie. Pour cela, le projet de vie personnalisé du résident et le projet de soins, régulièrement réajustés en équipe au vu de l'évolution dans le temps, et selon ses besoins, permettent d'adapter les moyens mis en œuvre pour adapter l'accompagnement. De manière plus générale, le projet de service et le projet d'établissement visent à encadrer les pratiques et à les faire évoluer selon les besoins.

III. DURÉE DU SÉJOUR

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter du

.....

Cette date correspond à la date de départ de la facturation des prestations d'hébergement, même si le résident décide d'arriver à une date ultérieure.

Réservation de la chambre à compte du.....

La date d'entrée du résident fixée par les deux parties est prévue

le.....

Le résident a la possibilité de se rétracter dans les conditions prévu à l'article 8-1.

IV. PRESTATIONS ASSURÉES PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les modalités de fonctionnement sont définies dans les conditions de séjour du « Règlement de fonctionnement » remis au résident avec le présent contrat.

Le décret n°2015-1868 du 30 décembre 2015 fixe les prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD. Tout changement dans les prestations assurées par l'établissement doit faire l'objet d'un avenant.

Les tarifs résultant d'une décision des autorités de tarification (Conseil Départemental) s'imposent à l'établissement et font l'objet d'un document annexé au présent contrat.

4.1 Les prestations d'administration générale

La gestion administrative de l'ensemble du séjour, l'élaboration et le suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants ainsi que les prestations comptables, juridiques et budgétaires d'administration générale sont inclus dans le prix de journée.

Les frais administratifs liés aux rendez-vous nécessaires à la préparation de l'entrée sont pris en charge par l'établissement, ainsi que certains frais de correspondance (famille, personne de confiance, services administratifs tels que la CMU ou l'APL).

4.2 Description de la chambre et du mobilier fourni par l'établissement

A la date d'effet du contrat, une chambre meublée et équipée d'un lit médicalisé est proposée au résident dans une des résidences adaptée à ses besoins. L'affectation peut être revue au cours du séjour selon l'évolution de son état clinique. Selon son état de dépendance ou son souhait, le résident peut être détenteur d'une clé de sa chambre. De même, au vu d'une évaluation médicale le résident pourra bénéficier d'une prise en charge au sein du PASA (Pôle d'Activités et de Soins Adaptés).

Un état des lieux écrit est établi de façon contradictoire à l'entrée et à la sortie du résident. Il est annexé au contrat de séjour. Le résident s'engage à respecter les locaux qui sont mis à disposition.



Le résident peut personnaliser sa chambre dans la limite de la taille de celle-ci. Il peut amener du petit mobilier et des éléments de décoration (fauteuil, table, chaise, photos...).

En tout état de cause, l'aménagement doit rester compatible avec l'état de santé, la superficie de la chambre et la sécurité, tant pour le résident que pour le personnel et les visiteurs accueillis.

Les bouilloires et les multiprises sont interdites, les blocs de prises mention NE avec interrupteur de coupeur sont autorisés.

La fourniture de l'électricité, du chauffage et de l'eau est à la charge de l'établissement.



L'établissement ne fournit pas les postes de télévisions. Le résident peut apporter son poste de télévision, et autre matériel audiovisuel et informatique. La redevance et les différents abonnements sont à sa charge.

L'installation d'autres appareils électriques est soumise à l'accord préalable de la Direction ou son représentant ; les appareils installés devront être récents. Si un appareil présente un danger, la Direction se réserve le droit de le faire enlever.



Le résident peut posséder un portable. Pour le branchement d'une ligne fixe, le résident devra apporter son combiné téléphonique. Un accès

limité au réseau est fourni gracieusement par l'établissement sur les services Camélias, Pervenches et Cèdres.

Pour les autres résidences, il est nécessaire d'ouvrir une ligne auprès d'un opérateur.

Les animaux de compagnie des résidents ne sont généralement pas admis. Toutefois certains résidents peuvent être autorisés à entrer dans l'établissement avec leur compagnon si ce dernier est en capacité de s'en occuper. Dans ce cas l'hygiène et les frais relatifs à l'animal sont à la charge du résident. La famille s'engage à reprendre l'animal lorsque le résident n'est plus en capacité de le prendre en charge.

L'entrée des chiens des visiteurs est autorisée, à condition qu'ils soient tenus en laisse.

4.3 Restauration



Les repas (petit-déjeuner, déjeuner, goûter, dîner, collation) sont inclus dans les prestations de l'établissement. Les menus hebdomadaires sont affichés dans chaque service.

Sauf en cas d'incapacité temporaire ou permanente constatée par l'équipe soignante, les repas (déjeuner, dîner) sont servis en salle de restauration. Les régimes alimentaires prescrits sur ordonnance sont pris en compte.

Le résident peut inviter les personnes de son choix au déjeuner dans l'unité d'hébergement dans les conditions fixées par le règlement de fonctionnement. Le prix du repas des invités est déterminé par le Conseil d'Administration et affiché sur les panneaux destinés aux résidents et à leurs familles situés à l'entrée de chaque service/résidence. Ils sont payables, le jour même, par chèque à l'accueil de l'établissement à l'ordre du Trésor Public.

Si le résident souhaite prendre ses repas à l'extérieur de l'établissement, il devra en informer le service, au minimum 48 h avant. Les repas non pris ne seront pas déductibles du prix de journée.

Le résident peut inviter les personnes de son choix au déjeuner dans la limite de 2 participants sous réserve de prévenir 72 h à l'avance. Le repas sera servi dans un espace dédié ou dans la chambre.

4.4 Le linge et son entretien



Le linge domestique (draps, serviettes de toilette, serviettes de table...) est fourni et entretenu par l'établissement.

Le trousseau de linge personnel du résident devra être constitué avant son entrée dans l'établissement. Une liste indicative annexée au présent contrat est remise lors de la visite de pré-admission.

L'ensemble des pièces du trousseau sera marqué par la lingerie de l'établissement moyennement un forfait facturé à l'admission quel que soit le nombre de vêtements et pour toute la durée du séjour du résident dans l'établissement même en cas de renouvellement du trousseau.

L'établissement assure l'entretien du linge personnel du résident à condition qu'il soit marqué. Il est renouvelé aussi souvent que nécessaire.

La blanchisserie ne prendra pas en charge les vêtements fragiles / délicats (lainage, soies, mohair, etc.). L'établissement ne sera pas responsable des détériorations entraînées par l'entretien du linge délicat : les matières thermolactyl, chlorofibres composées de plus de 30% de laine ou nécessitant un nettoyage à sec.

Le suivi des produits d'hygiène est assuré par l'entourage ou le représentant légal. L'établissement assure l'entretien des chaussures orthopédiques et des fauteuils roulants.

4.5 Entretien des locaux

La chambre est entretenue par le personnel de l'établissement. Le résident est informé du moment du passage.

Une fois par trimestre un nettoyage complet de la chambre est réalisé (lavage rideau, rainure de placard, châssis de lit....).

4.6 Loisirs et activités

Des animations sont régulièrement organisées par l'animatrice coordinatrice, leur programmation est affichée dans les services. Sauf exceptions (voyages, sorties...), elles ne donnent pas lieu à une facturation supplémentaire.

Au quotidien, le personnel propose des activités de vie sociale selon les capacités et souhaits des personnes.

4.7 Autres prestations

Le résident pourra bénéficier d'autres services qu'il aura lui-même choisis. Dans ce cas, il en assurera directement le coût.

Des salons de coiffure sont mis à la disposition à titre gratuit des coiffeurs à domicile choisis par le résident qui seront payés directement par le résident. La prise de rendez-vous se fait par la personne, son représentant directement auprès des coiffeurs à domicile.

Les soins de pédicurie sont à la charge du résident sauf lorsqu'ils font l'objet d'une prescription médicale, conformément au code de l'action sociale et des familles.

4.8 Aides à l'accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne

Afin de favoriser, rétablir, ou maintenir le plus haut niveau possible d'autonomie, l'établissement met en œuvre les moyens adéquats pour stimuler la personne dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie quotidienne en recherchant la participation de celle-ci chaque fois que possible.

Dans ce cadre, le résident pourra être sollicité pour participer à l'entretien courant de sa chambre (réfection du lit, époussetage....), à hauteur de ses possibilités et dans le respect des normes de sécurité.

Des aides seront apportées au résident pour les soins du quotidien : toilette, coiffage, rasage, alimentation, habillement, déplacements dans l'enceinte de l'établissement et toutes mesures favorisant le maintien voire le développement de l'autonomie.

Les déplacements à l'extérieur de l'établissement, et notamment les consultations chez les médecins libéraux spécialistes, ou dans les établissements de santé, sont à la charge du résident et/ou de sa famille, sauf si ces transports sont pris en charge au titre d'une Affection de Longue Durée (ALD). La famille sera informée des rendez-vous afin de pouvoir s'organiser.

A son entrée, le résident, devra communiquer les prestataires de son choix : société de transport-ambulanciers, pédicure, kinésithérapeute, coiffeur à domicile.....

V. SOINS ET SURVEILLANCE MÉDICALE ET PARAMÉDICALE

L'établissement assure une présence soignante 24 h/24. Un dispositif d'appel est proposé selon les capacités d'utilisation du résident.

Une permanence médicale est assurée de 8 h à 20 h du lundi au vendredi et le samedi matin par les médecins de l'établissement. Pour les périodes en dehors (nuit, jour férié et week-end à partir du samedi 12 h), il s'inscrit dans le dispositif mis en place par l'Agence Régionale de Santé pour assurer la continuité des soins via le Centre 15.

Une équipe infirmière est présente chaque jour de 7 h à 21 h, et de 8h à 20h le week-end.

Les informations relatives à la surveillance médicale et paramédicale ainsi qu'à la prise en charge des soins sont inscrites dans le "Règlement de fonctionnement".

Il est recommandé aux résidents de souscrire une assurance maladie complémentaire auprès de la mutuelle ou de l'assureur de leur choix.

Dans tous les cas, les soins infirmiers prescrits sont pris en charge par l'établissement, ainsi que le petit matériel et dispositifs médicaux, y compris les lits médicalisés.

Une prise en charge particulière est proposée à la journée au PASA, unité de 12 places, sur la résidence des Sylphes pour les personnes présentant une pathologie dégénérative de type Alzheimer ou apparentée avec critères d'admission et de fin de prise en charge.

Dès l'entrée dans l'Etablissement, les contrats de location de matériels dont bénéficiait le résident à son domicile (lit médicalisé, fauteuil roulant, déambulateur.....) devront être résiliés. A défaut, les sommes engagées pourront être réclamées au résident par les organismes des assurances maladie.

L'établissement dispose d'une pharmacie à usage intérieur, les médicaments ne sont pas à la charge des résidents sauf cas particulier.

Les mesures médicales et thérapeutiques individuelles adoptées par l'équipe soignante figurent au dossier médical informatisé de la personne prise en charge.

Afin d'assurer une prise en charge adaptée aux besoins individuels du résident en matière de soutien de sa liberté d'aller et venir, l'établissement peut mettre en place, sur avis médical, des mesures particulières et individuelles strictement nécessaires au respect de son intégrité physique et de sa sécurité.

Ces mesures sont élaborées par le médecin coordonnateur, ou à défaut le médecin traitant, et l'équipe médico-sociale de l'établissement en fonction des besoins identifiés à la suite de l'examen médical du résident et après analyse des risques et des bénéfices de ces mesures.

Ces mesures sont formalisées dans un document facultatif annexé au présent contrat de séjour. Cette annexe facultative prévoit également les modalités relatives à sa durée, à sa révision et à son évaluation. L'établissement s'engage à procéder à une évaluation continue de l'adaptation des mesures individuelles prévues dans cette annexe facultative. Si l'établissement constate que les mesures prévues n'ont pas été mises en oeuvre ou ne l'ont pas été d'une manière à satisfaire l'objectif qui lui était assigné, il s'engage à mettre en place toute action visant à pallier ces manquements.

La liberté d'aller et venir est un principe de valeur constitutionnelle, qui reconnaît à l'individu le droit de se mouvoir et de se déplacer d'un endroit à l'autre. L'article 8 de la Charte des droits et libertés de la personne âgée, garantit au résident le droit à son autonomie et la possibilité de circuler librement.

Cette annexe facultative à portée individuelle n'est donc mise en oeuvre seulement si la situation du résident le requiert.

Les mesures envisagées ne sont prévues que dans l'intérêt des personnes accueillies, si elles s'avèrent strictement nécessaires.

La personne a le libre choix de son médecin traitant conditionné cependant à l'accord de ce dernier.

Un médecin coordonnateur, salarié de l'établissement est chargé du projet de soins et de son évaluation, de l'organisation de la permanence médicale, des admissions, de l'information et de la formation.

Enfin, en cas de situation d'urgence ou de risques vitaux ainsi que lors de la survenue de risques exceptionnels ou collectifs nécessitant une organisation adaptée des soins, le médecin coordonnateur réalise des prescriptions médicales pour les résidents de l'établissement. Les médecins traitants (au choix du résident : médecins salariés de l'établissement ou autres) des résidents concernés sont dans tous les cas informés des prescriptions réalisées.

De plus, des médecins salariés et prescripteurs sont présents au sein de l'établissement et en référence par résidence.

Si le résident a désigné une personne qualifiée ou une personne de confiance, il communique à l'établissement le nom et les coordonnées de cette personne. La personne de confiance peut assister aux entretiens médicaux afin d'aider la personne hébergée dans ses décisions.

VI. COÛT DU SÉJOUR

6.1 Montant des frais de séjour

Le coût du séjour est financé par le tarif hébergement, le tarif dépendance et par le forfait soins. Le tarif journalier payé par la personne hébergée, sa famille ou par l'aide sociale départementale recouvre deux montants : le tarif hébergement et le ticket modérateur dépendance. Une note explicative est annexée à ce présent contrat.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Par conséquent, les décisions tarifaires et budgétaires annuelles des autorités de tarification s'imposent à l'établissement comme à chacun des résidents qu'il héberge. Elles sont portées à leur connaissance individuellement et collectivement à travers leur représentation au sein du conseil de la vie sociale.

Le présent contrat comporte une annexe relative aux tarifs et conditions de facturation de chaque prestation en cas d'absence et d'hospitalisation. Tout changement de tarifs est communiqué au résident et/ou à leur famille et affiché dans les services.

Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée est fixe et identique quel que soit l'état de dépendance de la personne hébergée.

6.1.1 Tarif hébergement

Prend en charge les prestations hôtelières décrites ci-dessus facturables selon une tarification fixée par arrêté du Président du Conseil Départemental.

A la date de conclusion du présent contrat, la tarification s'établit comme suit : le prix de journée applicable est porté à l'annexe du présent contrat. Cette annexe est actualisée à chaque changement de prix de journée.

S'agissant des résidents relevant de l'aide sociale, ceux-ci s'acquittent partiellement de leurs frais de séjour dans la limite de 90% de leurs ressources. 10% des revenus personnels restent à leur disposition sans pouvoir être inférieurs à un minimum fixé par le règlement département d'aide sociale dont le résident est originaire.

Pour les personnes reconnues comme personne handicapée, le minimum d'argent de poche équivaut à 30% du montant de l'AAH.

Les frais de mutuelle, de responsabilité civile, de frais de gestion tutelle ou autres ne seront pas pris en compte dans le calcul de la provision versée par le résident durant l'instruction du dossier. Les déductions seront possibles qu'après autorisation du conseil départemental et s'ils sont notifiés sur la décision de prise en charge.

Toute évolution législative ou réglementaire concernant l'habilitation à l'aide sociale rend caduque le présent contrat et conduit à la conclusion d'un nouveau contrat de séjour.

La sous-location ou l'hébergement à titre gratuit de personnes non résidant dans les chambres est interdite.

6.1.2 Tarif dépendance

En sus du tarif d'hébergement défini à l'article 6.1.1,

Le résident doit s'acquitter d'un tarif correspondant aux dépenses nécessaires pour la prise en charge de cette dépendance.

Son montant dépend d'un degré de dépendance qui est défini par le médecin coordonnateur et l'équipe médico-sociale et sur la base de la grille AGGIR qui établit six niveaux de dépendance dans les conditions fixées par la loi N° 2001-647 du 20/07/2001 relative à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA). L'évaluation de la dépendance est effectuée à l'entrée et au minimum une fois par an.

Le Conseil d'Administration s'est prononcé pour le versement de l'APA sous forme de dotation globale attribuée directement à l'établissement par le Conseil Départemental de Loire atlantique, conformément à l'article L 232-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour les résidents originaires de ce département.

Pour tous les résidents, reste à leur charge le tarif journalier dépendance 5-6 quel que soit leur degré de dépendance.

Pour les résidents relevant d'un autre département que la Loire-Atlantique et dont le GIR est compris entre 1 et 4, ils devront déposer, dès leur entrée dans l'établissement, une demande d'APA individuelle auprès du Conseil Départemental de leur département d'origine. Pour les résidents bénéficiant de l'aide sociale, l'APA sera versée à l'établissement. Pour les résidents payants, l'allocation leur sera versée directement. Dans ce cas le tarif dépendance dont il relève leur sera facturé en totalité sauf si leur département décide de verser l'APA à l'établissement.

Les trois tarifs de dépendance fixés par arrêté du Président du Conseil départemental de Loire-Atlantique sont portés sur l'annexe tarifaire du présent contrat.

6.1.3 Tarifs soins

Le résident peut choisir le professionnel de santé de son choix, dès lors que ce dernier a signé une convention avec l'établissement.

L'établissement ayant opté pour l'option tarifaire globale, cela signifie qu'il prend en charge la quasi-totalité des dépenses de soins. Il assure le paiement des rémunérations versées aux médecins généralistes libéraux (sur la base du tarif conventionnel de secteur 1), ainsi que, les produits pharmaceutiques, les soins infirmiers et les interventions des autres auxiliaires médicaux, la fourniture du petit matériel et des produits usuels ainsi que les examens de radiologie (hors scanner et IRM) et de biologie.

Les dispositifs médicaux sont pris en charge dans le cadre du forfait soins de l'établissement. Par conséquent, les éventuels dispositifs médicaux que les résidents ou leurs familles seraient amenés à acheter en dehors de l'établissement resteront à leur charge.

Le reste est à la charge du résident (selon liste fournie à l'admission).

6.1.4 Modalités de paiement

Le paiement des frais de séjour, y compris les suppléments éventuels, s'effectue mensuellement à terme échu pour les résidents ayant opté pour le règlement par prélèvement et à échoir pour les autres résidents et payable à réception de l'avis de sommes à payer auprès de Monsieur le Receveur de l'établissement (Trésor Public).

L'établissement s'engage à informer le résident des évolutions de la réglementation notamment lors de l'actualisation des textes sur la tarification.

Tout retard ou défaut de paiement peut donner lieu à des poursuites par le Trésor public.

VII. CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION

7.1. Dépôt de caution

Le résident verse un dépôt de caution à son arrivée dans l'établissement conformément à l'article R314-149 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le montant du dépôt est égal à 30 jours du tarif journalier.

Cette somme est versée en garantie du paiement des frais de séjour et de bonne exécution des clauses et conditions du contrat.

Ce montant, non productif d'intérêt sera restitué dans le mois suivant la fin du contrat, déduction faite des sommes qui pourraient être dues par le résident à l'établissement (frais de séjour restant dus ou non réglés, non-respect du préavis de départ, frais de remise en état de la chambre identifiés lors de l'état des lieux contradictoire).

7.2 En cas de réservation préalable à l'admission

Une visite de préadmission est proposée au futur résident et à sa famille, à l'issue de laquelle une date de réservation sera fixée d'un commun accord. Elle correspond à la date de départ de la facturation. Une fois sa chambre réservée, le résident peut surseoir à son admission.

Chaque jour de réservation est facturé au tarif hébergement minoré par deux fois le minima garanti (réévalué par décret au 1^{er} janvier de chaque année). La date de départ de la réservation est précisée dans le présent contrat.

7.3 Hospitalisation

Pendant l'hospitalisation du résident, à sa demande ou celle de son représentant légal, la chambre est réservée. La facturation s'établit selon le règlement du Conseil départemental.

En cas d'absence pour une hospitalisation d'une durée inférieure à 72 heures, le résident est redevable du tarif hébergement.

En cas d'absence pour une hospitalisation d'une durée supérieure à 72 heures, le résident est redevable du tarif hébergement (résident avec mutuelle), ou du tarif hébergement minoré du forfait hospitalier journalier d'hospitalisation (pour les résidents sans mutuelle), sans limitation de durée.

7.4 Absences pour convenances personnelles

En cas d'absence pour convenances personnelles inférieure à 72 heures, le résident est redevable du tarif hébergement.

En cas d'absence pour convenances personnelles supérieure à 72 heures, pour les résidents avec ou sans mutuelle, le résident est redevable du tarif hébergement minoré de 2 fois le minima garanti, dans la limite de 35 jours par année civile. Au-delà, il est redevable du tarif hébergement sans aucune minoration.

La participation du bénéficiaire de l'aide sociale est maintenue à 90% de ses ressources. L'allocation logement reste intégralement recouvrable.

VIII. RÉVISION ET RÉSILIATION DU CONTRAT

8.1 Rétractation

La personne accueillie ou, le cas échéant, son représentant légal peut exercer par écrit un droit de rétractation dans les quinze jours qui suivent la signature du contrat, ou l'admission si celle-ci est postérieure, sans qu'aucun délai de préavis puisse lui être opposé et sans autre contrepartie que l'acquittement du prix de la durée de séjour effectif. Dans le cas où il existe une mesure de protection juridique, les droits de la personne accueillie sont exercés dans les conditions prévues au titre XI du livre 1er du code civil.

8.2 Résiliation volontaire

Passé le délai de rétractation, la personne accueillie ou, le cas échéant, son représentant légal, dans le respect du titre XI du livre 1er du code civil, peut résilier le contrat de séjour par écrit à tout moment. A compter de la notification de sa décision de résiliation au gestionnaire de l'établissement, elle dispose d'un délai de réflexion de quarante-huit heures pendant lequel elle peut retirer cette décision sans avoir à justifier d'un motif. Ce délai de réflexion s'impute sur le délai de préavis.

La résiliation doit être notifiée à la Direction de l'établissement par lettre contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis de 7 jours de date à date, calculé à partir de la date de réception par l'établissement. Le logement est libéré au plus tard à la date prévue pour le départ.

8.3 Résiliation à l'initiative de l'établissement

** Résiliation pour Inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil*

En l'absence de caractère d'urgence, si l'état de santé du résident ne permet plus le maintien dans l'établissement, la Direction prendra toute mesure appropriée en concertation avec les parties concernées, le médecin traitant et le médecin coordonnateur de l'établissement.

Le Directeur de l'établissement peut résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement est libéré dans un délai de trente jours.

En cas d'urgence, le Directeur de l'EHPAD prend toute mesure appropriée sur avis du médecin coordonnateur de l'établissement. Si, passée la situation d'urgence, l'état de santé du résident ne permet pas d'envisager un retour dans l'établissement, le résident et/ou son représentant légal sont informés par le Directeur dans les plus brefs délais de la résiliation du contrat qui est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement est libéré dans un délai de trente jours après notification de la décision.

** Résiliation pour Non-respect du règlement de fonctionnement, du présent contrat*

En cas de non-respect du règlement de fonctionnement ou du présent contrat par l'une des parties, l'autre peut mettre unilatéralement fin au contrat de séjour.

** Résiliation pour Incompatibilité avec la vie collective*

La non-application des dispositions du règlement de fonctionnement portant sur les obligations de la vie collective pourra justifier la résiliation du présent contrat.

Des faits sérieux et préjudiciables peuvent motiver une décision de résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité. Dans ce cas, un entretien personnalisé sera organisé entre le responsable de l'EHPAD et l'intéressé accompagné éventuellement de la personne de son choix et/ou de son représentant légal et/ou de la personne de confiance / qualifiée.

En cas d'échec de cet entretien, le Directeur sollicite l'avis du conseil de la vie sociale dans un délai de 30 jours avant d'arrêter sa décision définitive quant à la résiliation du contrat. Cette dernière est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au résident et/ou à son représentant légal.

Le logement est libéré dans un délai de trente jours après la date de notification de la décision.

** Résiliation pour défaut de paiement*

S'il est constaté un retard de paiement, une lettre de rappel est envoyée au résident par le Trésorier. Si ce rappel est infructueux, une médiation est proposée. En cas d'échec, une mise en demeure de payer sera notifiée au résident, ou son représentant légal, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard de paiement supérieur ou égal à 30 jours après la date d'échéance fera l'objet d'un entretien personnalisé entre le Directeur et la personne intéressée ou son représentant légal, éventuellement accompagnée d'une autre personne de son choix.

En cas d'échec de cette entrevue, une mise en demeure de payer sera notifiée au résident et/ou à son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception.

La régularisation doit intervenir dans un délai de 30 jours à partir de la notification du retard. A défaut, le contrat de séjour est résilié par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement doit être libéré dans un délai de 30 jours à compter de la résiliation du contrat de séjour.

** Résiliation de plein droit pour décès*

Le représentant légal et les référents éventuellement désignés par le résident sont immédiatement informés du décès de ce dernier par tous les moyens et éventuellement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Directeur de l'établissement s'engage à respecter les volontés exprimées par écrit et remises sous enveloppe cachetée. Si le résident a souscrit un contrat obsèques, les coordonnées doivent être communiquées au Bureau des entrées qui en informera le service.

Si le conjoint survivant était également logé, l'établissement lui fait une proposition pour le reloger dans les meilleures conditions.

Le logement est libéré dès que possible, sauf cas particulier de scellés. Au-delà de 15 jours, la Direction peut procéder à la libération du logement.

La facturation court jusqu'à l'enlèvement par la famille ou les ayants-droits de tous les vêtements et objets personnels, dans la limite de 10 jours après la date du décès aux conditions prévues au présent contrat ; au-delà les meubles, objets et effets personnels seront retirés de la chambre et tenus à la disposition de la famille ou des ayants droits pendant une durée maximum de 15 jours (sauf conditions particulières) à

l'issue duquel les objets seront considérés comme abandonnés (CVS 18/04/13). Un forfait d'enlèvement dont le montant est déterminé par le conseil d'administration sera facturé aux ayants-droits ou sur la succession.

Dans le cas particulier où des scellés seraient apposés sur le logement, la période ainsi concernée donnerait lieu à facturation prévue jusqu'à la libération du logement.

8.4 Révision

Les changements des termes initiaux du contrat font l'objet d'avenants.

IX. RESPONSABILITÉS RESPECTIVES

En qualité de structure à caractère public, l'établissement s'inscrit dans le cadre spécifique du droit et de la responsabilité administrative, pour ses règles de fonctionnement et l'engagement d'un contentieux éventuel. Il est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Les règles générales de responsabilité applicables pour le résident dans ses relations avec les différents occupants sont définies par les articles 1382 à 1384 du Code Civil, sauf si la responsabilité de l'établissement est susceptible d'être engagée (défaut de surveillance...).

Dans ce cadre et pour les dommages l'établissement souscrit une assurance responsabilité civile collective - dommages accidents, dommages biens et objets personnels – dont le montant est intégré dans le tarif. De même, l'établissement demande aux résidents de souscrire à une assurance responsabilité civile pour les dommages qu'ils pourraient causer à un tiers. Ils devront fournir le justificatif lors de leur admission.

Le résident et/ou son représentant légal certifie avoir reçu l'information écrite et orale sur les règles relatives aux biens et aux objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'établissement et ses limites, en cas de vol, de perte ou de détérioration de ces biens.

X. ACTUALISATION DU CONTRAT DE SÉJOUR

Toutes dispositions du présent contrat et des pièces associées citées ci-dessous sont applicables dans leur intégralité. Toute actualisation du contrat de séjour, approuvée par le Conseil d'Administration après avis du Conseil de la vie sociale, fera l'objet d'un avenant.

Etabli conformément :

- à la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, à l'article L 311-4 du Code de l'action sociale et des familles,
- à la loi N° 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement
- au décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge,
- au décret n°2010-1731 du 30 décembre 2010 relatif à l'intervention des professionnels de santé exerçant à titre libéral dans les EHPAD,
- au décret n°2011-1047 du 2 septembre 2011 relatif au temps d'exercice et aux missions du médecin coordonnateur exerçant dans un EHPAD mentionné au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- aux dispositions contenues dans le règlement départemental d'aide sociale le cas échéant,
- aux dispositions contenues dans la convention tripartite pluriannuelle le cas échéant,
- aux délibérations du Conseil d'Administration.

LES ANNEXES AU CONTRAT DE SEJOUR

- ANNEXE 0-1 : DOCUMENTS A FOURNIR
- ANNEXE 0-2 : LE TROUSSEAU DE LINGE PRECONISE
- ANNEXE 1-1 : NOTE EXPLICATIVE DES AIDES FINANCIERES
- ANNEXE 1-2 : TABLEAU DES TARIFS
- ANNEXE 2 : RESERVATION CHAMBRE
- ANNEXE 3 : ETAT DES LIEUX - CAUTION
- ANNEXE 4 : ENGAGEMENT DE PAIEMENT
- ANNEXE 5 : DEMANDE D'AIDE SOCIALE
- ANNEXE 6 : ENGAGEMENT DES OBLIGES ALIMENTAIRES
- ANNEXE 7 : REGLEMENT FINANCIER- CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE
- ANNEXE 8 : PROCURATION POSTALE EHPAD
- ANNEXE 9 : AUTORISATION PRISE DE VUE

Après avoir pris connaissance des conditions d'admission, de facturation, de résiliation, et du règlement de fonctionnement,

M.....

Admis(e) à l'EHPAD « Mer et Pins », à compter

du :20

Fait en double exemplaire à Saint-Brévin-les-Pins,

le20

**Signature du Résident (1)
Précédée de la mention « Lu et approuvé »**

Signature du Directeur

M

(1) ou son représentant uniquement si le résident est dans l'incapacité totale de signer attestée par une mesure de protection.